



VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
98-049

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

À l'assemblée du 23 mars 1998, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
OBJET

1. Le présent règlement a pour objet :
 - 1^o la circulation sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la ville, au moyen de règles de sécurité qui s'ajoutent à celles du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
 - 2^o le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés;
 - 3^o le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

SECTION II
DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;
 - « bateau » : une dépression du trottoir devant l'entrée d'une propriété ou d'une ruelle;
 - « borne de stationnement » ou « borne » : un appareil ayant pour fonction de percevoir les droits de stationnement au moyen d'un dispositif d'encaissement de la monnaie et d'un système informatique de débit sur carte, d'émettre un reçu attestant le paiement de ces droits et d'enregistrer le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule indiqué par l'utilisateur;
 - « Code » : le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
 - « directeur » : le directeur du Service de la circulation et du transport;
 - « distributeur de tickets de stationnement » ou « distributeur » : un appareil ayant pour fonction de percevoir les droits de stationnement au moyen d'un dispositif d'encaissement de la monnaie et d'émettre un ticket attestant le paiement de ces droits;
 - « masse totale en charge » : la masse définie au paragraphe 2 de l'article 462 du Code;
 - « place de stationnement » : un espace permettant de stationner un véhicule routier sur la chaussée, qui consiste en une aire de 3 m de large sur 7 m de long parallèle au bord de la chaussée dans le sens de la longueur, ou dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;
 - « ruelle » : une petite rue étroite ouverte à la circulation des véhicules routiers, située à l'arrière des propriétés qu'elle dessert ou entre elles et débouchant sur un chemin public par au moins une de ses extrémités;

« véhicule-outil »: un véhicule routier défini à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991).

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

SECTION III

POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

3. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° établir des voies réservées aux catégories de véhicules routiers qu'il détermine, des voies cyclables, des voies piétonnières, des voies à sens unique;
- 2° désigner les endroits où une signalisation interdisant l'immobilisation des véhicules routiers doit être installée aux fins du présent règlement;
- 3° déterminer les directions des voies et les manoeuvres obligatoires ou interdites;
- 4° établir des zones scolaires, des zones de terrain de jeu, des zones de débarcadère;
- 5° établir des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées visées à l'article 388 du Code;
- 6° établir des postes d'attente pour les taxis, les autobus, les minibus et tous autres véhicules;
- 7° prescrire un modèle d'avis de remorquage aux fins du paragraphe 1 de l'article 72, ainsi que son contenu et toutes spécifications relatives à sa forme, à son format et à la manière de le remplir et de le donner;
- 8° prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins et pour la période qu'il indique, à condition de laisser à l'usage de ces véhicules des chemins qui leur permettent de traverser le territoire de la ville et d'indiquer cet usage et le parcours à suivre par une signalisation;
- 9° désigner les chemins ou parties de chemin public visés par une limite de vitesse spécifique.

4. En plus des autres pouvoirs que la charte l'autorise à exercer par résolution en matière de circulation ou de stationnement, le comité exécutif peut, par résolution :

- 1° désigner les endroits et déterminer les périodes où le stationnement doit être interdit ou restreint à certaines fins par la signalisation;
- 2° déterminer les périodes d'affichage préalable de la signalisation d'interdiction de stationnement lors de travaux, d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier;
- 3° fixer une distance à respecter différente de celle fixée par l'article 383 du Code, pour le stationnement d'un véhicule routier par rapport à la bordure du trottoir;
- 4° désigner les endroits où le stationnement devra se faire en oblique;
- 5° désigner les rues où des allées de stationnement dont il fixe les dimensions seront prévues;
- 6° désigner les rues, ruelles et places publiques et les terrains, publics ou privés, appartenant à la ville ou dont elle a l'usage ou la possession, où seront installés des parcomètres, des distributeurs ou des bornes de stationnement; fixer la durée de stationnement maximale qu'un parcomètre, un distributeur ou une borne peut enregistrer et les informations que doit porter le ticket ou le reçu de stationnement; fixer le tarif pour l'usage d'une place de stationnement contrôlée par un parcomètre, un distributeur ou une borne;
- 7° désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservé aux résidants peuvent être

accordés; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé aux résidents est autorisé;

- 8° réserver, aux endroits qu'il détermine, une ou plusieurs places de stationnement pour certaines catégories de véhicules, notamment les véhicules d'incendie, les véhicules de police et autres véhicules d'urgence, les véhicules de la ville, les véhicules des corps diplomatiques, les bicyclettes et les motocyclettes, ou pour assurer la sécurité à proximité de certaines institutions telles que les écoles et les garderies;
- 9° réserver temporairement au propriétaire, locataire ou conducteur d'un véhicule routier qui en fait la demande conformément à l'article 41, une ou plusieurs places de stationnement aux fins, notamment, d'une activité visée au paragraphe 1, 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 33 et dont la durée excède 60 minutes.

SECTION IV

SIGNALISATION

5. Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution prise en vertu de la charte.

6. La signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

7. Il est interdit de déplacer, retirer, masquer, défigurer ou autrement modifier la signalisation installée aux fins du Code, du présent règlement ou d'une résolution prise en vertu de la charte ou du présent règlement.

SECTION V

PLAN

8. Le plan de l'annexe 1 s'applique aux fins des dispositions des règlements tarifaires relatives à l'occupation temporaire des voies de circulation.

CHAPITRE II

CIRCULATION

SECTION I

EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS VÉHICULES

9. Le conducteur d'un véhicule hors normes visé par le permis spécial de la classe 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation (Décret 1444-90, 3 octobre 1990) ne doit pas circuler dans la ville sans avoir préalablement obtenu du directeur une autorisation à cette fin.

Cette autorisation est délivrée par écrit, contre paiement du montant fixé au règlement annuel sur les tarifs. Elle prescrit le parcours à suivre et les dates et les heures auxquelles la circulation du véhicule hors normes est permise sur ce parcours. Elle ne dispense pas de l'obtention du permis spécial.

10. Le conducteur du véhicule hors normes doit, lorsqu'il circule au moyen de ce véhicule :

- 1° avoir sur lui le document portant l'autorisation du directeur;
- 2° se conformer aux prescriptions de l'autorisation.

11. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier, sauf s'il conduit un véhicule d'urgence, de circuler sur les ponts suivants lorsque la masse totale en charge du véhicule excède le maximum établi par le propriétaire du pont, tel qu'indiqué ci-après selon le nombre d'essieux du véhicule :

- 1° le pont situé sur le boulevard René-Lévesque, entre la rue University et la rue Mansfield :
 - a) 2 essieux : 18 tonnes;
 - b) 3 essieux et plus : 32 tonnes;
- 2° le pont situé sur la rue Lagauchetière, entre la rue University et la rue Mansfield :
 - a) 2 essieux : 18 tonnes;
 - b) 3 essieux et plus : 32 tonnes;
- 3° le pont situé dans le prolongement de l'avenue de l'Église, au-dessus du canal de Lachine :
 - a) 2 essieux : 14 tonnes;
 - b) 3 essieux et plus : 22 tonnes;
- 4° le pont situé dans le prolongement de la rue Charlevoix, au-dessus du canal de Lachine :
 - a) 2 essieux : 14 tonnes;
 - b) 3 essieux et plus : 22 tonnes.

SECTION II

RÈGLES DE CONDUITE

SOUS-SECTION 1

DIRECTION

12. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans le sens contraire de la circulation sauf pour effectuer, conformément au Code, un dépassement ou une marche arrière.

13. Une marche arrière ne peut, en aucun cas, être effectuée :

- 1° sur une distance de plus de 30 m;
- 2° en empiétant sur une intersection.

14. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler dans une ruelle à seule fin de passer d'une rue à une autre.

15. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler sur un trottoir sauf pour le traverser par le bateau.

16. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut changer de direction sur un chemin public en entrant ou en reculant à cette fin dans une ruelle ou un bateau.

SOUS-SECTION 2

VITESSES

17. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 20 km/h :

- 1° dans une ruelle;

- 2° dans un parc;
- 3° sur un terrain de stationnement public ou privé.

- 18.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 30 km/h :
- 1° sur la partie d'un chemin public délimitée à chaque extrémité par une signalisation indiquant qu'il s'agit d'une zone scolaire;
 - 2° sur la partie d'un chemin public délimitée à chaque extrémité par une signalisation indiquant qu'il s'agit d'une zone de terrain de jeu;
 - 3° sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 30 km/h.

19. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 40 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 40 km/h.

20. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 60 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 60 km/h.

21. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 70 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 70 km/h.

SOUS-SECTION 3

VOIES RÉSERVÉES

- 22.** Sur une voie réservée aux autobus, il est interdit de circuler au conducteur de tout autre véhicule sauf :
- 1° sur une distance maximale de 30 m et uniquement pour accéder à un terrain privé ou en partir;
 - 2° pour effectuer un virage à droite à une intersection, à l'endroit indiqué sur la chaussée par une ligne simple, diagonale et discontinue.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter la circulation des taxis dans une voie qui leur est également réservée.

23. Sur la voie réservée du boulevard Pie-IX, les exceptions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 ne s'appliquent pas.

24. Dans une voie cyclable, il est interdit de circuler autrement qu'à bicyclette ou en patins à roulettes. Les personnes qui circulent en patins à roulettes dans une voie cyclable doivent se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes.

SOUS-SECTION 4

AUTRES RÈGLES DE CONDUITE

25. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui quitte une ruelle pour traverser un chemin public ou s'y engager doit céder le passage à tout véhicule ou piéton qui circule sur ce chemin.

SECTION III

IMMOBILISATION DES VÉHICULES

26. Nul ne peut, sur la chaussée, immobiliser un véhicule routier là où la signalisation interdit l'arrêt.

27. Une signalisation autorisant le stationnement en un endroit où le Code interdit l'immobilisation a pour objet de régir autrement l'immobilisation, tel que prévu au paragraphe 7 de l'article 295 du Code.

28. Malgré l'article 26, le conducteur d'un taxi peut immobiliser son véhicule sur une voie réservée aux taxis, le temps nécessaire pour permettre aux passagers d'y monter ou d'en descendre.

Le premier alinéa n'autorise pas l'immobilisation d'un taxi contrairement au paragraphe 5 de l'article 386 du Code.

29. Gêne la circulation le conducteur d'un véhicule routier qui :

1° sauf dans l'exécution de manoeuvres de stationnement conformes au Code, immobilise son véhicule sur un chemin public :

- a) alors qu'un ou plusieurs véhicules le suivent sur la même voie de circulation; ou
- b) le long d'un véhicule stationné;

2° immobilise son véhicule sur un chemin public en empiétant dans l'entrée ou la sortie d'une ruelle.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter l'application de l'article 382 du Code aux cas décrits aux paragraphes 1 et 2 de cet alinéa.

CHAPITRE III

STATIONNEMENT

SECTION I

EXIGENCES GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1

INTERDICTIONS

30. Il est interdit de stationner un véhicule routier :

- 1° en un endroit et aux heures où la signalisation interdit le stationnement;
- 2° en un endroit où la signalisation interdit le stationnement excepté à certaines fins, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin;
- 3° en un endroit et aux heures où la signalisation indique que le stationnement y est réservé à d'autres véhicules en vertu des paragraphes 5 et 6 de l'article 3 ou en vertu de la section II;
- 4° dans une ruelle, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
- 5° le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
- 6° hors rue, en un endroit qui n'est pas accessible par un bateau;
- 7° dans un parc, ailleurs que dans un endroit où la signalisation indique que cet endroit est destiné au stationnement;
- 8° dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible ou une inscription sur une housse ou un plastron fixés sur un parcomètre;
- 9° en un endroit où l'immobilisation est interdite en vertu du Code ou du présent règlement.

31. Il est interdit, en un endroit d'un chemin public où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier :

- 1° plus de 24 heures consécutives;
- 2° plus de 60 minutes du côté d'un terrain sur lequel se trouve un bâtiment d'habitation, sauf s'il s'agit d'un véhicule de promenade ou d'un véhicule utilisé pour accomplir un travail sur ce terrain ou ce bâtiment;
- 3° plus que le temps nécessaire pour permettre aux passagers de monter ou descendre, sur la partie d'un chemin public délimitée à chaque extrémité par une signalisation indiquant qu'il s'agit d'une zone de débarcadère;
- 4° plus longtemps que ne l'autorise la signalisation lorsqu'une période limitée y est indiquée.

32. Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule automobile, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1).

SOUS-SECTION 2

EXCEPTIONS

33. Malgré le paragraphe 1 de l'article 30 et malgré une signalisation indiquant que le stationnement est réservé aux résidents, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de le stationner pour une période d'au plus 60 minutes :

- 1° pendant un chargement ou un déchargement de marchandises au moyen de ce véhicule, à condition que :
 - a) ce véhicule soit un véhicule de commerce;
 - b) ces opérations se fassent de façon continue;
- 2° pendant qu'il exécute des travaux sur la propriété riveraine, à condition que :
 - a) ce véhicule soit un véhicule-outil nécessaire à l'exécution de ces travaux;
 - b) ces travaux se fassent de façon continue;
- 3° s'il conduit un véhicule muni d'une vignette ou d'une plaque identifiant une personne handicapée, délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec, par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

Les exceptions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'encontre d'une signalisation interdisant le stationnement :

- 1° à proximité d'une aire de travaux ou aux fins d'événements spéciaux ou d'opérations d'entretien routier;
- 2° près d'une école, d'un terrain de jeu ou d'un parc.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la cueillette ou la livraison de courrier, de documents ou de petits colis ne constitue pas un chargement ou un déchargement de marchandises pouvant bénéficier de l'exception prévue au présent article.

34. Malgré l'article 30, il est permis à un agent de la paix de stationner un véhicule de police :

- 1° en dérogation des paragraphes 1 à 7 lorsqu'il est dans l'exécution de ses fonctions;
- 2° en dérogation des paragraphes 8 et 9 lorsqu'il traite un cas d'urgence.

35. Malgré le paragraphe 4 de l'article 30, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de le stationner dans une ruelle pendant un chargement ou un déchargement de marchandises effectué au moyen de ce véhicule, à condition que ces opérations se fassent de façon continue.

36. Un agent de la paix agissant dans l'exécution de ses fonctions peut stationner un véhicule de police dans une place de stationnement tarifée sans acquitter les droits requis en vertu des articles 46, 51 et 55, lorsqu'il est présent dans ce véhicule ou lorsqu'il traite un cas d'urgence.

SOUS-SECTION 3

MODES DE STATIONNEMENT

37. Sous réserve de l'article 39, un véhicule routier doit être stationné à au plus 15 cm du bord de la chaussée ou, s'il en est, de la ligne blanche continue ou discontinue parallèle au bord de la chaussée et dont la signalisation indique qu'elle constitue le point de repère à cette fin.

38. Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque la signalisation l'impose. Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

39. Les roues d'un véhicule routier stationné dans une allée de stationnement doivent se trouver à l'intérieur des limites marquées par la ligne blanche continue ou discontinue, s'il en est, et n'empiéter aucunement sur cette ligne.

Contrevient au premier alinéa le conducteur qui stationne dans une allée de stationnement un véhicule routier dont la largeur est telle qu'il ne peut se conformer aux exigences de cet alinéa.

40. Sur la partie d'un chemin public délimitée à chaque extrémité par une signalisation indiquant qu'il s'agit d'un poste d'attente, le conducteur d'un véhicule autorisé à y stationner doit se conformer aux exigences suivantes :

- 1^o stationner son véhicule à l'intérieur des limites du poste d'attente;
- 2^o progresser d'une place au fur et à mesure que la place précédente se libère;
- 3^o ne pas quitter son véhicule.

SECTION II

STATIONNEMENT RÉSERVÉ

SOUS-SECTION 1

STATIONNEMENT TEMPORAIRE

41. Le propriétaire, locataire ou conducteur d'un véhicule routier qui désire réserver une ou plusieurs places de stationnement sur un chemin public doit en faire la demande au directeur.

Le directeur délivre au requérant un permis de stationnement réservé indiquant l'emplacement, les dates et les heures de ce stationnement, contre paiement des montants fixés au règlement annuel sur les tarifs.

Le titulaire d'un permis de stationnement réservé doit placer un exemplaire du permis derrière le pare-brise de chaque véhicule visé par le permis, de façon que cet exemplaire soit lisible de l'extérieur, et l'y maintenir pendant toute la durée du stationnement.

SOUS-SECTION 2

STATIONNEMENT DES RÉSIDANTS

42. Le résidant d'un secteur désigné en vertu du paragraphe 7 de l'article 4 peut, sans être soumis aux tarifs des parcomètres et des bornes de stationnement, stationner un véhicule de promenade dans une place de stationnement réservée aux résidants à condition de détenir le permis requis.

43. Contrevient au présent règlement, le titulaire d'un permis délivré en application de l'article 42 qui stationne dans une place réservée aux résidants :

- 1° avec un véhicule autre que celui qui est visé par le permis;
- 2° alors que son permis est expiré ou révoqué.

44. Lorsque le titulaire d'un permis délivré en application de l'article 42 a été trouvé coupable d'une infraction prévue au paragraphe 1 de l'article 43 ou à une résolution prise en vertu du paragraphe 7 de l'article 4, ce permis doit être révoqué et le titulaire est déchu de son droit d'obtenir un tel permis pour 2 années consécutives à compter de la date à laquelle il a été déclaré coupable de l'infraction.

45. Le titulaire d'un permis délivré en application de l'article 42 doit retourner son permis au directeur au plus tard 10 jours après la date à laquelle :

- 1° il a cessé d'utiliser le véhicule visé par son permis;
- 2° il a cessé de résider dans le secteur désigné visé par son permis;
- 3° son permis a été révoqué.

SECTION III

STATIONNEMENT TARIFÉ

SOUS-SECTION 1

STATIONNEMENT CONTRÔLÉ PAR PARCOMÈTRE

46. Aucun véhicule routier ne peut être stationné dans une place de stationnement contrôlée par un parcomètre sans que le loyer de cette place n'ait été payé selon le tarif indiqué au parcomètre pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait par le dépôt, dans le parcomètre, de pièces de monnaie canadienne dont la valeur faciale correspond aux numéraires indiqués au parcomètre, en nombre suffisant pour totaliser la somme requise.

47. Le fait de laisser un véhicule routier en stationnement dans une place de stationnement contrôlée par un parcomètre au-delà de la période pour laquelle le loyer de cette place a été payé constitue une infraction à l'article 46.

Le signal rouge ou le signal 00:00 du parcomètre indique que ce loyer n'a pas été payé ou que la période payée est expirée.

48. Il est interdit :

- 1° de déposer dans un parcomètre autre chose que de la monnaie canadienne;
- 2° de rendre ou de tenter de rendre un parcomètre inopérant de quelque manière que ce soit.

49. Quiconque stationne un véhicule routier dans une place de stationnement contrôlée par un parcomètre doit :

- 1° si le parcomètre requiert, pour fonctionner, la manipulation d'un mécanisme, manipuler immédiatement correctement et complètement le mécanisme, jusqu'à la fin de sa course, pour mettre le parcomètre en marche;
- 2° faire en sorte que les parties extrêmes ou accessoires du véhicule se trouvent à l'intérieur du périmètre de la place de stationnement.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, lorsque la largeur ou la longueur d'un véhicule routier rend impossible son stationnement à l'intérieur d'une seule place de stationnement, il est permis d'utiliser plus d'une place à condition de payer le loyer requis à chacun des parcomètres visant les places utilisées.

50. Il est interdit de stationner plus d'un véhicule routier à la fois dans une place de stationnement contrôlée par un parcomètre.

SOUS-SECTION 2

STATIONNEMENT CONTRÔLÉ PAR DISTRIBUTEUR

51. Aucun véhicule routier ne peut être stationné dans une place de stationnement contrôlée par un distributeur sans que le loyer de cette place n'ait été payé selon le tarif indiqué pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait par le dépôt, dans le distributeur, de pièces de monnaie canadienne dont la valeur faciale correspond aux numéraires indiqués au distributeur, en nombre suffisant pour totaliser la somme requise.

Le ticket de stationnement émis par le distributeur à la suite de ce dépôt doit être placé à l'intérieur du véhicule routier, contre le pare-brise avant du côté gauche, de façon qu'il soit visible et entièrement lisible de l'extérieur.

52. Le fait de laisser un véhicule routier en stationnement dans une place de stationnement contrôlée par un distributeur au-delà de la période pour laquelle le loyer de cette place a été payé constitue une infraction à l'article 51.

53. Quiconque stationne un véhicule routier dans une place de stationnement contrôlée par un distributeur doit faire en sorte que les parties extrêmes ou accessoires du véhicule se trouvent à l'intérieur du périmètre de la place de stationnement.

Malgré le premier alinéa, lorsque la largeur ou la longueur d'un véhicule routier rend impossible son stationnement à l'intérieur d'une seule place de stationnement, il est permis d'utiliser plus d'une place à condition de payer le loyer requis en prenant autant de tickets que le nombre de places utilisées et de placer ces tickets côte à côte, contre le pare-brise avant du côté gauche, à l'intérieur du véhicule routier, de façon qu'ils soient parfaitement visibles et lisibles dans leur entier de l'extérieur.

54. Il est interdit :

- 1° de déposer dans un distributeur autre chose que de la monnaie canadienne;
- 2° de rendre ou de tenter de rendre un distributeur inopérant, de quelque manière que ce soit.

SOUS-SECTION 3

STATIONNEMENT CONTRÔLÉ PAR BORNE

55. Aucun véhicule routier ne peut être stationné dans une place de stationnement contrôlée par une borne de stationnement sans que le loyer de cette place n'ait été payé selon le tarif indiqué pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait en se conformant aux instructions apparaissant à l'écran de la borne.

56. Le fait de laisser un véhicule routier en stationnement dans une place de stationnement contrôlée par une borne au-delà de la période pour laquelle le loyer de cette place a été payé constitue une infraction à l'article 55.

57. Il est interdit de rendre ou de tenter de rendre une borne de stationnement inopérante de quelque manière que ce soit.

SECTION IV

STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS

58. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de le stationner sur un terrain privé s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

Aux fins du présent article, les mots « terrain privé » signifient un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de la ville.

59. Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes.

60. Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier ne doit pas stationner dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin, ni de manière à gêner ou entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

CHAPITRE IV

REMORQUAGE

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

61. Sous réserve des articles 62 et 63, un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers est interdit en vertu du Code ou du présent règlement peut être déplacé ou remorqué.

62. Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

63. Un véhicule routier stationné de façon non conforme aux exigences des articles 59 ou 60 dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite peut être déplacé ou remorqué.

64. Il est interdit de déplacer ou de remorquer, de faire déplacer ou remorquer, sans le consentement de son propriétaire ou de son conducteur, un véhicule routier qui n'est pas stationné en contravention du Code ou du présent règlement.

65. Malgré l'article 63, dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit de remorquer ou de faire remorquer un véhicule routier en stationnement non autorisé à moins que ce parc de stationnement ne soit pourvu, à chacun de ses accès, d'un panneau :

- 1° entièrement visible et lisible de la voie publique durant les heures pour lesquelles le remorquage est prévu et, à cette fin, muni d'un éclairage suffisant la nuit;
- 2° d'une superficie d'au moins 0,75 m²;
- 3° indiquant :
 - a) que tout véhicule en stationnement non autorisé sera remorqué aux frais de son propriétaire;
 - b) le nom de l'entreprise chargée du remorquage;
 - c) le tarif maximal prescrit au présent règlement pour le remorquage et pour le remisage, avec la mention « tout inclus »;
 - d) un numéro de téléphone par lequel il est possible d'obtenir, à toute heure, la désignation de l'endroit exact où un véhicule remorqué peut être récupéré, avec la mention « Renseignements si remorqué : ».

66. Malgré l'article 63, dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit de remorquer ou de faire remorquer un véhicule routier en stationnement non autorisé avant d'avoir téléphoné au numéro indiqué sur le panneau pour y laisser les renseignements suivants :

- 1° une description du véhicule en voie d'être remorqué, en indiquant la marque, la couleur et le numéro de la plaque d'immatriculation;
- 2° l'heure à laquelle le remorquage est effectué;
- 3° l'adresse de l'endroit où le véhicule pourra être récupéré.

67. Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu de l'article 63 doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

68. Un véhicule remorqué pour cause de stationnement illégal ne peut être conduit à plus de 5 km du lieu où il était stationné illégalement ni hors du territoire de la ville.

La distance indiquée au premier alinéa se calcule en empruntant le trajet le plus court, compte tenu des règlements relatifs à la circulation, entre le point de départ et le point d'arrivée du véhicule ainsi remorqué.

SECTION II

FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

69. Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer des frais de 50 \$.

Ce tarif maximum couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

70. Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué ne doivent pas excéder 10 \$ par jour ou fraction de jour et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

71. Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était immobilisé ou stationné en contravention de la loi ou du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles même si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage et il est interdit de réclamer quelque somme que ce soit à ce titre.

Pour l'application du premier alinéa, le mot « endroit » signifie, dans le cas du stationnement sur les terrains privés, le terrain ou le parc de stationnement.

SECTION III

FORMALITÉS APPLICABLES AU REMORQUAGE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT

72. Dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit, en tout temps du 1^{er} avril au 30 novembre et, le reste de l'année, pendant les heures d'affaires de ce parc de stationnement ou d'un établissement qu'il dessert, de remorquer ou de faire remorquer un véhicule en stationnement illégal sans que les formalités suivantes soient accomplies :

- 1^o préalablement au remorquage, le propriétaire ou l'occupant du parc de stationnement, ou le représentant dûment autorisé de l'un d'eux, doit remplir lisiblement et avec exactitude, signer et émettre un avis de remorquage conforme aux spécifications et au modèle prescrits par ordonnance et, ce faisant, respecter la procédure prescrite par l'ordonnance;
- 2^o l'avis de remorquage prévu au paragraphe 1 doit être préparé en 3 copies;
- 3^o l'original et une copie doivent être placés par l'émetteur dans le pare-brise du véhicule en stationnement illégal à l'intention du propriétaire ou du conducteur de ce véhicule, et de l'entreprise chargée du remorquage;
- 4^o l'entreprise chargée du remorquage doit remettre l'original de cet avis au propriétaire ou au conducteur du véhicule remorqué lorsqu'elle lui remet le véhicule et il est interdit de demander au propriétaire ou au conducteur, lorsqu'il réclame son véhicule, de renoncer à la remise de ce document;
- 5^o le propriétaire ou l'occupant du parc de stationnement, de même que l'entreprise chargée du remorquage, doivent conserver pendant 90 jours leur copie de l'avis de remorquage et permettre au directeur, pendant cette période, d'en prendre connaissance à sa demande.

73. Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un parc de stationnement de désigner comme représentant dûment autorisé, aux fins du paragraphe 1 de l'article 72, une personne à l'emploi d'une entreprise de remorquage ou rémunérée de quelque manière ou à quelque titre que ce soit par une telle entreprise ou y ayant un intérêt pécuniaire quelconque, ou une personne qui agit déjà, aux mêmes fins, comme représentant dûment autorisé d'un autre propriétaire ou occupant de parc de stationnement.

74. Il est interdit à une personne à l'emploi d'une entreprise de remorquage ou rémunérée de quelque manière ou à quelque titre que ce soit par une telle entreprise ou y ayant un intérêt pécuniaire quelconque, de même qu'à une personne qui agit déjà, aux mêmes fins, comme représentant dûment autorisé d'un autre propriétaire ou occupant de parc de stationnement, d'agir comme représentant dûment autorisé du propriétaire ou de l'occupant d'un parc de stationnement aux fins du paragraphe 1 de l'article 72.

75. Lorsque le remorquage est effectué par la ville ou par un tiers rémunéré directement par elle, sur l'ordre d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire municipal dûment autorisé, les formalités prévues aux paragraphes 1 à 5 de l'article 72 sont remplacées par l'émission d'un constat d'infraction comprenant les frais de remorquage.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I

INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION

76. Commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$:

- 1^o une personne autre que le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 5;
- 2^o un piéton qui contrevient au premier alinéa de l'article 24 et une personne en patins à roulettes qui contrevient au deuxième alinéa de cet article;
- 3^o le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 25.

77. Commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 ou, ailleurs que dans une voie réservée, à l'article 26.

78. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$:

- 1^o quiconque contrevient à l'un des articles 7, 22 ou 23;
- 2^o quiconque, autre qu'un piéton, contrevient au premier alinéa de l'article 24;
- 3^o le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 5, 12, 14, 15, 16 ou 25 ou, dans une voie réservée, à l'article 26.

79. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 9 à 11 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 315.1 du Code.

80. Quiconque contrevient à l'un des articles 17 à 21 commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 516 du Code.

81. Quiconque contrevient à l'article 29 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 506 du Code.

SECTION II

INFRACTIONS AUX RÈGLES DU STATIONNEMENT

82. Commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 46, 51 ou 55.

83. Commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des paragraphes 1 à 3 ou 5 à 8 de l'article 30, à l'un des articles 31, 37 à 40, au troisième alinéa de l'article 41 ou à l'un des articles 43, 49, 50, 53, 58 à 60.

84. Commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$ le conducteur d'un véhicule

routier qui contrevient au paragraphe 4 de l'article 30.

85. Quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 30 commet une infraction et est passible de l'amende fixée par le Code ou par le présent règlement pour la contravention à la règle d'interdiction de l'immobilisation visée dans chaque cas.

86. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 46 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) quiconque contrevient à l'article 32.

87. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ quiconque contrevient à l'un des articles 45, 48, 54 ou 57.

SECTION III

INFRACTIONS AUX RÈGLES DU REMORQUAGE

88. Quiconque contrevient à l'un des articles 64 à 66, à l'article 67 ou 68, au deuxième alinéa de l'article 69 ou à l'un des articles 70 à 74 commet une infraction et est passible :

- 1^o s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2^o s'il s'agit d'une corporation :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

SECTION I

ABROGATIONS

89. Le Règlement interdisant certaines activités sur les places publiques (R.R.V.M., chapitre A-2.1), le Règlement sur la circulation et la sécurité publique (R.R.V.M., chapitre C-4), le Règlement sur les frais de déplacement des véhicules en stationnement ou en arrêt interdits (R.R.V.M., chapitre F-2), le Règlement sur les parcomètres et les distributeurs de tickets de stationnement (R.R.V.M., chapitre P-2), le Règlement sur le remorquage des véhicules en stationnement ou en arrêt interdits (R.R.V.M., chapitre R-4), le Règlement facilitant le stationnement des véhicules à certaines personnes (R.R.V.M., chapitre S-3) et le Règlement sur le cautionnement et certains frais en matière d'infractions de circulation et de stationnement (6017, modifié) sont abrogés.

SECTION II

MODIFICATIONS

90. Le Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« 1.1. Nul ne peut, sur le trottoir, circuler en patins, à skis ou au moyen d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet, de façon à nuire à la circulation des piétons.

1.2. Nul ne peut se livrer à une course sur la chaussée ou le trottoir sauf dans le cadre d'activités aux fins desquelles la circulation dans les rues a été interrompue en vertu d'une résolution du comité exécutif.

1.3. Nul ne peut, sur une place publique visée par une ordonnance que peut édicter le comité exécutif à cette fin, circuler en patins, à bicyclette ou au moyen d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet. ».

91. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 8.1. Il est interdit de placer un véhicule sur le domaine public pour l'offrir en vente ou en location ou pour mettre en évidence un panneau-réclame. ».

92. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9, des suivants :

« 10. L'initiateur ou l'organisateur de tout défilé, parade, procession, marathon, tour cycliste, doit présenter au directeur du Service de la circulation et du transport une demande d'autorisation à cette fin, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'événement.

Il doit faire connaître à ceux qui participent à l'événement les conditions de l'autorisation, le trajet à suivre et les dates et heures prescrites.

11. Quiconque contrevient à l'article 1.1 ou 1.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

11.1. Quiconque contrevient à l'article 1.3 commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 30 \$ à 60 \$;

2^o pour une première récidive, d'une amende de 60 \$ à 100 \$;

3^o pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 100 \$ à 300 \$. ».

93. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 12 » par « 11 ».

94. L'article 7 du Règlement sur les parcs (R.R.V.M., chapitre P-3) est remplacé par le suivant :

« 7. Il est interdit de circuler à cheval dans un parc.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions. ».

95. Les articles 8 à 13 de ce règlement sont abrogés.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

96. Malgré l'article 89 :

1^o les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 35 et l'article 136 du Règlement sur la circulation et la sécurité publique (R.R.V.M., chapitre C-4) demeurent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur des articles 17 à 21 du présent règlement;

2^o les ordonnances et les résolutions édictées en vertu du Règlement sur la circulation et la sécurité

publique (R.R.V.M., chapitre C-4) et en vertu du Règlement sur les parcomètres et les distributeurs de tickets de stationnement (R.R.V.M., chapitre P-2), sauf l'annexe 2 de la résolution CE9203362, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par des ordonnances et des résolutions édictées en vertu du présent règlement, mais elles sont, à l'égard des contraventions commises après la date de prise d'effet du présent règlement, assujetties aux dispositions du présent règlement en matière de révocation, de remorquage et d'amendes.

CHAPITRE VII

PRISE D'EFFET

97. Les dispositions du présent règlement ont effet à compter de la date que le comité exécutif fixe par ordonnance, à l'exception :

- 1^o des articles 11, 17, 18, 19, 20 et 21 dont l'entrée en vigueur est assujettie à l'approbation du ministre des Transports et qui prendront effet à la date d'un avis de promulgation postérieur à cette approbation;
- 2^o de l'article 79 qui, quant à l'article 11 auquel il renvoie, prendra effet à la date de prise d'effet de cet article;
- 3^o de l'article 80 qui prendra effet à la date de prise d'effet de l'un des articles 17, 18, 19, 20 ou 21.

ANNEXE 1

PLAN DES VOIES DE CIRCULATION *

(a. 8)

* Voir dossier S98 0166006.

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : 980166006

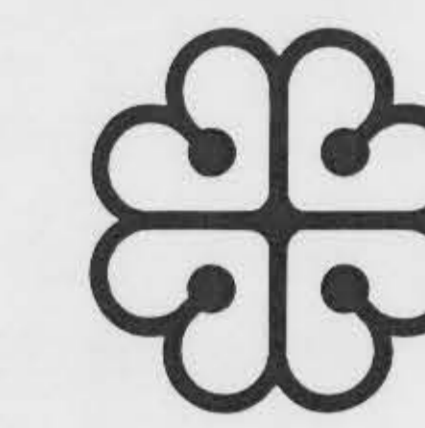
RÉSOLUTION : CO98-00519

APPROBATION : Articles 17 à 21 (14 juillet 1998). L'article 11 n'a pas été approuvé par le ministre des Transports. (Voir l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (C-4.1) et d'autres dispositions réglementaires (00-036), abrogeant cet article 11.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 avril 1998, sauf pour l'article 11 et les articles 17 à 21 (1er août 1998); prise d'effet le 1er août 1998, sauf pour l'article 11.

MODIFICATIONS : 98-099, 98-131

ANNEXE 1



Ville de Montréal

Service de la circulation et du transport

Plan des voies de circulation

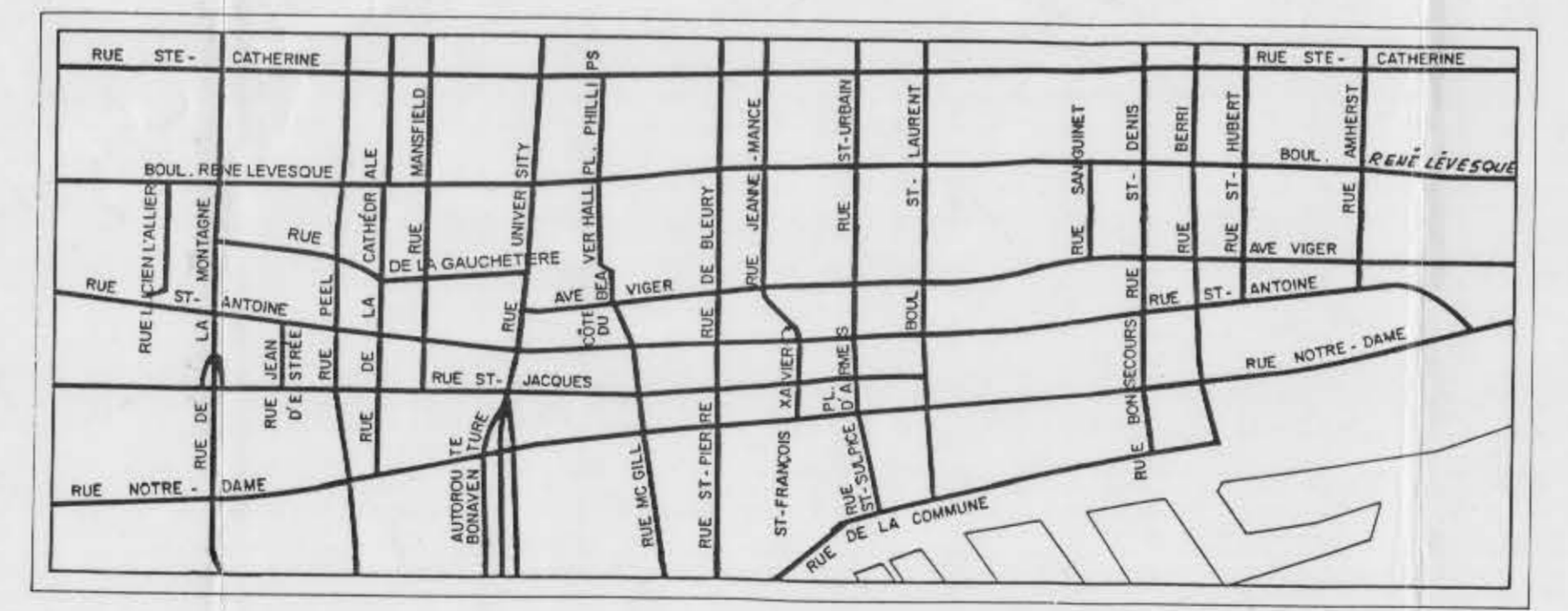
CE PLAN FAIT PARTIE DU RÉGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT



Légende

--- Limites de la Ville

--- Voies de circulation



Fevrier 97 Révisions 860
Formule 31-02-11483

ANNEXE 1
Plan des voies de circulation

Échelle	1:50,000	Échelle	1:50,000
Projeté	U.T.M.	Projeté	U.T.M.
Département	Service de la circulation et du transport	Département	Service de la circulation et du transport
Échelle	1:50,000	Échelle	1:50,000
Projeté	U.T.M.	Projeté	U.T.M.
Département	Service de la circulation et du transport	Département	Service de la circulation et du transport
Échelle	1:50,000	Échelle	1:50,000
Projeté	U.T.M.	Projeté	U.T.M.
Département	Service de la circulation et du transport	Département	Service de la circulation et du transport